

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Arrêté du

Relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique

NOR : TREP2112058A

Publics concernés : *personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, des gobelets à usage unique composé pour tout ou partie de matière plastique.*

Objet : *trajectoire de réduction progressive de la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique.*

Entrée en vigueur: *le lendemain de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel.*

Notice: *Le présent arrêté définit la teneur maximale en plastique autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique à compter du 3 juillet 2021. La teneur maximale autorisée est progressivement abaissée pour tendre vers une valeur nulle à compter du 1^{er} janvier 2026. Un bilan d'étape est élaboré en 2024 pour le suivi des progrès réalisés en matière de solutions alternatives aux gobelets à usage unique. Un délai d'écoulement des stocks est prévu pour les gobelets fabriqués ou importés à compter des échéances fixées.*

Références : *l'arrêté est pris en application de l'article D. 541-330 modifié par le décret n°2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique.*

Cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la Transition écologique et le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du parlement européen et du conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine de la réglementation techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et la notification n° xx adressée à la Commission européenne le xx

Vu la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, notamment l'article 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-15-10 et son article D. 541-330 (7°) ;

Vu le décret n°2020-1828 du 31 décembre 2020 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique, et notamment son article 3 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1

Pour l'application du 7° de l'article D. 541-330 du code de l'environnement, on entend par « teneur maximale de plastique », le pourcentage massique maximal de plastique.

Article 2

I. - La teneur maximale de plastique autorisée dans les gobelets mentionnés au b) du 7° du D. 541-330 est fixée à :

- 15% à compter du 3 juillet 2021 ;
- 8% à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Sous réserve des conclusions du bilan d'étape mentionné au II, à compter du 1^{er} janvier 2026 les gobelets qui restent autorisés sont ceux qui ne contiennent pas de plastique, ou à l'état de traces. Cette échéance peut être révisée en fonction des conclusions du bilan d'étape.

II. - Un bilan d'étape est réalisé en 2024 en concertation avec les parties prenantes concernant les progrès réalisés en matière de solutions alternatives aux gobelets à usage unique contenant du plastique, afin d'évaluer la faisabilité technique d'une absence de plastique dans les gobelets restant autorisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. - Les gobelets fabriqués ou importés avant chacune des échéances mentionnées au I et qui sont conformes à la teneur maximale de plastique autorisée avant ces échéances bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de 6 mois à compter de ces échéances.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la Transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Le ministre de l'Economie et des Finances et de
la Relance

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises